

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'amnistie de certaines infractions,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Antoine COURRIERE, Henri CAILLAVET et les membres des groupes communiste (1), socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdelle, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement au groupe socialiste :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté au groupe communiste :* M. Marcel Gargar.

Amnistie.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Après que de nombreuses propositions de loi d'amnistie d'origine parlementaire se soient largement fait écho de l'émotion née dans le public à la suite de la vague de condamnations sévères prononcées à l'encontre de certaines catégories socio-professionnelles, le Gouvernement a déposé, à l'ouverture de la session d'automne, un projet de loi d'amnistie. Mais il s'agissait d'une amnistie sélective et manifestement inspirée par des préoccupations électorales évidentes.

En effet, le Gouvernement a fait quelques concessions, d'ailleurs justifiées, en faveur des commerçants et des artisans, mais envers eux seulement.

Tous les autres citoyens français ayant passé outre aux interdictions préfectorales, en manifestant pour la défense d'intérêts sociaux ou professionnels ou pour la reconnaissance de libertés fondamentales, ceux-là n'ont pas été touchés par la grâce majoritaire.

Alors que trop souvent l'indifférence des pouvoirs publics avait conduit certains à des actions parfois regrettables, le Gouvernement choisissait, d'une façon discriminatoire, les bénéficiaires de la loi d'amnistie. Pour des faits semblables, frappés de mêmes peines, en vertu des mêmes lois, des citoyens français se verraient réhabilités tandis que d'autres subiraient encore leur condamnation.

Les partis de gauche se sont toujours élevés contre de telles injustices et de telles atteintes au principe de l'égalité des citoyens devant l'Etat. Mais cette position n'est pas l'apanage exclusif des socialistes, des communistes et des radicaux. Des hommes de toutes tendances politiques, de toutes croyances et de milieux sociaux divers, que réunissent le goût de la liberté et l'amour de la justice, se sont déjà élevés contre l'orientation autoritaire et policière du régime.

Ainsi, lors de son dernier congrès national, la Ligue des Droits de l'Homme a voté une résolution demandant d'étendre à tous les citoyens ayant été condamnés pour des faits similaires les mesures d'amnistie prises en faveur des commerçants et des artisans.

De même l'indignation croît, jusque dans le sein de la magistrature, face à la répression insidieuse et systématique des délits politiques, pourtant inconnus en droit français. Peuvent être ainsi poursuivis les vendeurs de journaux d'opposition, alors que la vente « sauvage » de feuilles favorables au Gouvernement bénéficie de la cécité momentanée des forces de l'ordre. Sont également systématiquement pourchassés les distributeurs de tracts ou les colleurs d'affiches des organisations de gauche et des syndicats ouvriers, tandis que les séides à carte tricolore et les milices patronales musclées restent en liberté, même quand ils tuent, même quand ils violent.

Afin que cessent de telles pratiques, déshonorantes pour une nation comme la France qui fut autrefois terre d'asile et de liberté, le programme commun établi entre communistes, socialistes et radicaux prévoit que « toutes les lois qui atteignent les libertés des citoyens doivent être abrogées ».

Mais avant de réformer l'appareil judiciaire il convient, par une mesure de large amnistie, de faire cesser l'injustice et la discrimination entre les citoyens français. C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant la date de promulgation de la présente loi, à l'occasion de manifestations politiques et syndicales, ou de conflits relatifs à des problèmes sociaux et culturels, ou de défense d'intérêts professionnels.

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions à la loi du 28 juillet 1881, sauf celles prévues en son article 33, relatives ou connexes aux faits prévus à l'article 1^{er}.

Sont également amnistiées les contraventions relatives ou connexes aux ventes et distributions de journaux ou d'imprimés.

Art. 3.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969, portant amnistie.

Art. 4.

Sont amnistiées les infractions visées aux articles ci-dessus en tant que constituant des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Art. 5.

Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969, portant amnistie.

Art. 6.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.